

DECISION N°2021-L0365/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la fourniture et pose de lampadaires solaires LED au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA.
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO directeur des marchés de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Somwaofa KARGOUGOU et Ousmane BELIMVIRE respectivement responsable et agent de l'entreprise BEST BUY BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la fourniture et pose de lampadaires solaires LED au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3127 du lundi 28 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 juin 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2021-007/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la fourniture et pose de lampadaires solaires LED à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de WATAM SA au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la proposition financière de le GROUPEMENT BBC TRADING-STGE SARL est artificielle et non concurrentielle ; qu'en effet les entreprises INAYA CORPORATION et SOCIETE AFRICA HYDRATECH ne sont pas conformes ; qu'ainsi la CAM ne doit pas utiliser ces propositions financières dans l'application de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en utilisant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sans lesdites sociétés, son offre n'est pas anormalement basse ; que son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant estime que hormis les offres de ses concurrents ci-dessus cités, son offre ne serait pas anormalement basse ; que le Groupement BBC TRADING/STGE SARL a une offre financière artificielle et les deux autres ont des offres non conformes ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait une bonne application de la formule ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre financière du groupement BBC TRADING/STGE SARL doit être écartée parce qu'étant hors enveloppe nonobstant la communication de l'enveloppe ; que sur la non-conformité des offres des entreprises INAYA CORPORATION et SOCIETE AFRICA HYDRATECH, la plainte de WATAM est sans fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires pour renvoyer la CAM à une application régulière de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la fourniture et pose de lampadaires solaires LED au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite